

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 486

présenté par

M. Neuder, M. Juvin, Mme Genevard, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Taite, Mme Bonnet,
M. Brigand, M. Cordier, M. Dubois, Mme Valentin, Mme Dalloz, M. Habert-Dassault et
Mme Duby-Muller

ARTICLE 14

À l'alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« demande »,

insérer les mots :

« ou par ses enfants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à octroyer la possibilité aux enfants du patient de contester la décision du médecin devant la juridiction administrative.